

**Rapport de la commission des finances chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 12 mai 2010 en vue:**

- du bouclage du crédit destiné au renouvellement/acquisition de mobilier, machines de bureau, équipements de nettoyage, engins et équipements spécifiques pour les services de l'administration municipale (PR-145);
- de l'ouverture d'un crédit complémentaire de 48 770,03.

**Rapport de Mme Martine Sumi.**

La commission, sous la présidence de M. Robert Pattaroni, a étudié la présente proposition lors des séances des 31 août, 7 et 28 septembre, 20 octobre 2010 et 1<sup>er</sup> février 2011.

La rapporteuse remercie Mme Sandrine Vuilleumier pour l'indispensable contribution de ses notes de séances.

**Rappel du projet**

Le Conseil administratif présente le décompte final d'achats de 2001 d'équipements fixes, de mobilier et de machines, matériel et engins spécifiques de la proposition PR-145 afin de clôturer ce dossier.

**Séance du 31 août 2010**

A la remarque selon laquelle le montant à étudier est inférieur à 50 000 francs et après le vote de l'inutilité de procéder à des auditions, il est admis que cet objet sera rapidement traité.

**Séance du 7 septembre 2010**

Un commissaire socialiste déclare que la proposition de ne pas auditionner les départements concernés le sidère, parce que, selon lui, on a pris de l'argent sur des lignes pour l'utiliser sur d'autres, ce qui signifie qu'on a détourné de l'argent. Il ajoute que c'est sans doute pire, puisque l'on est passé d'un département à un autre. Il explique qu'une somme a été votée pour des mobiliers et équipements de bureau et qu'on se retrouve avec un supplément sur ces lignes pour acheter une table de mixage pour le Service administratif et technique du département de la culture, qui n'a pas été demandée au Conseil municipal. Il considère que l'on a donc pris des queues de crédit, celles-là même que l'on veut voir disparaître depuis des années.

Le président, quant à lui, constate que ces opérations n'ont pas pu se faire sans l'assentiment du département des finances et du logement. Si celui-ci devait ne pas

avoir été consulté et avoir donné son accord, la présente commission serait face à un réel dysfonctionnement.

La commission des finances revient sur sa volonté de ne pas procéder à des auditions et décide d'entendre les magistrat-e-s en charge des départements des finances et du logement, de la culture, et de l'environnement urbain et de la sécurité.

### **Séance du 28 septembre 2010**

Après rappel que la commission a refusé d'aller de l'avant sans auditions sur la présente proposition qui présenterait des queues de crédit suscitant des interrogations de la part des commissaires, Mme Sophie Heurtault Malherbe, directrice au département des finances et du logement, auditionnée dans le cadre d'un autre objet, répond qu'il ne s'agit en l'occurrence pas de queues de crédit mais bien d'une demande de crédit supplémentaire.

La proposition PR-145 avait été votée en trois volets étant donnée les typologies de biens différents et dans un but de transparence.

Par la suite, la comptabilité ayant été tenue correctement, les différences sont apparues. Comme c'est par élément que les arrêtés sont bouclés, il résulte un dépassement sur A et deux non-dépensés sur B et C.

En fait, les ordres de transfert et de paiement sont ouverts et c'est par élément que les arrêtés sont bouclés. Il y a donc bel et bien un dépassement sur l'élément A mais pas sur les deux autres. C'est donc la raison pour laquelle il n'est pas possible de considérer que l'on comble un déficit en prenant de B et C sur A.

Ce bouclage de deux crédits et l'ouverture d'un crédit complémentaire semblent en l'occurrence conformes aux règles de l'art comptable.

### **Séance du 20 octobre 2010**

Malgré les précisions du département des finances et du logement, un commissaire socialiste rappelle que l'ouverture du crédit complémentaire de 48 770 francs a été faite sans demander l'avis du Conseil municipal et qu'elle vient tout de même compléter un premier crédit (arrêté I de la proposition PR-145). On peut appeler cela comme on veut, mais il s'agit bien de boucler l'arrêté I de la proposition PR-145 et c'est une ouverture de crédit pour un bouclage qui n'a pas été fait.

Crainte est exprimée que cette manière de procéder constituerait un précédent et que la demande qui est faite ici pour une table de mixage n'apparaissait pas du tout dans la demande initiale.

Souci est réaffirmé de ce que cette manière de faire constitue un précédent et que dorénavant, quand on aura à faire à des bouclages, on verra apparaître des ouvertures qui se substituent à des bouclages et, comme ici, de nouvelles ouvertures dix ans après.

Vote

Par 12 oui (2 UDC, 2 L, 1 R, 2 DC, 3 Ve, 2 AGT) face à 1 non (S) et devant 2 absentions (S), la proposition PR-789 est acceptée.

### **Séance du 1<sup>er</sup> février 2011**

*Audition de M. André Lévrier, directeur du Contrôle financier (CFI), dans le cadre du traitement d'un autre objet de la commission*

La proposition PR-789 a certes déjà été votée par la commission des finances, malgré les doutes émis par un de ses commissaires sur la méthode utilisée et parce que le département des finances et du logement a affirmé que la manière de présenter cette proposition était en ordre, mais la commission a souhaité entendre l'avis de M. Lévrier.

Afin de donner son avis sur la régularité de la procédure appliquée, M. Lévrier revient sur la proposition de base (PR-145). Il explique que l'exposé des motifs mentionne en détail tous les objets par service et par type, ce qui contraint normalement le Conseil administratif à respecter cette liste puisque le Conseil municipal a voté la proposition sur la base de cet exposé des motifs, ce qui empêche le Conseil administratif de procéder à des ajustements. Il rappelle que, étant donné que le délai est très long, l'administration évolue et que ses besoins changent (bureau d'angle plutôt que bureau droit), ce que la commission est à même d'accepter.

Il déclare qu'en revanche, quand une table de mixage qui n'était prévue dans aucun poste est imputée sous prétexte qu'il y a un solde sur la proposition, on considère qu'il aurait fallu faire une demande ad hoc. Il rappelle qu'une demande de crédit complémentaire ne peut se faire que si le crédit de base est insuffisant et que la proposition PR-145, qui avait préalablement atteint son but, aurait dû selon la loi être bouclée. Il précise que le crédit de la proposition PR-145 n'était pas insuffisant pour remplir son but. Il déclare que c'est l'imputation d'une table de mixage à 101 000 francs qui a généré un dépassement de 48 000 francs, faisant l'objet d'une demande de crédit complémentaire. Il ajoute qu'ils ont également relevé qu'il s'agissait de matériel spécifique fixe (arrêté I de la proposition PR-145). Il déclare que, étant donné que la table de mixage ne faisait pas partie de la liste de l'exposé des motifs et qu'elle n'était pas prévue à l'origine, on n'aurait pas dû l'inclure dans la proposition. Il considère que le Conseil administratif aurait dû boucler la proposition PR-145 sans dépassement et créer une autre proposition, puisque la table de mixage dépasse la limite fixée à 100 000 francs.

Le Conseil administratif est donc contraint normalement de n'acheter que les articles spécifiquement mentionnés dans l'exposé des motifs.

On a ici bien affaire à une utilisation non admise d'un disponible budgétaire qui n'aurait pas dû être utilisé, parce qu'il ne correspondait pas au but pour lequel le crédit avait été voté.

C'est bien là une méthode déjà dénoncée à plusieurs reprises, mais le CFI n'a pas les moyens de contrôler tous les bouclements de crédit. C'est la Direction des finances qui est chargée de vérifier cela.

Tout crédit doit être bouclé dès lors qu'il atteint son but, qu'il soit ou non en dépassement. S'il y a un dépassement, celui-ci nécessite une prise de position de l'organe parlementaire justifiée par une demande de crédit complémentaire. C'est normalement la procédure habituelle.

Selon la déontologie, le bouclement de la proposition PR-145 eût dû se faire sans présentation au Conseil municipal, car en n'y incluant pas la table de mixage il n'y aurait plus de dépassement. La proposition PR-789 eût dû être une ouverture de crédit spécifique pour un montant de 101 000 francs destiné à cette table de mixage.

Pour différentes raisons et après un vote négatif, cette proposition ne sera pas revotée.

### *PROJET D'ARRÊTÉ*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur la proposition du Conseil administratif,

*arrête:*

*Article premier.* – Le crédit de 222 000 francs voté par le Conseil municipal le 15 janvier 2003 (PR-145 I) est bouclé.

*Art. 2.* – Le crédit de 2 389 240 francs voté par le Conseil municipal le 15 janvier 2003 (PR-145 II) est bouclé.

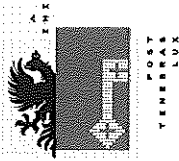
*Art. 3.* – Le crédit de 903 076 francs voté par le Conseil municipal le 15 janvier 2003 (PR-145 III) est bouclé.

*Art. 4.* – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit complémentaire au crédit mentionné à l'article premier de 48 770,03 francs destiné à couvrir les dépenses supplémentaires.

*Art. 5.* – Le crédit complémentaire mentionné à l'article 4 sera amorti avec le crédit initial sur les annuités restantes.

*Annexe:* courrier du 3 décembre 2010 de M. A. Lévrier, directeur du Contrôle financier (CFI)

Genève, le 3 décembre 2010  
AL/ma-164



VILLE DE  
GENÈVE

Commission des Finances  
Palais Eynard

A l'attention de :

Monsieur  
Robert PATARONI  
Président de la Commission  
des Finances

Concerne : Votre courrier du 21 octobre 2010

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les commissaires,

A la suite de votre demande formulée dans le courrier mentionné sous rubrique, nous formulons ci-après nos commentaires relatifs à la PR-789 du 12 mai 2010 et plus précisément, la demande d'ouverture d'un crédit complémentaire de Fr. 48'770.03.

Dans les faits, le Conseil administratif a autorisé l'imputation de l'acquisition d'une table de mixage d'un montant de Fr. 101'187.25 sur la PR-145A générant un dépassement de Fr. 48'770.03 sur ce crédit. Ce matériel n'était pas prévu dans la proposition.

Commentaires:

Une table de mixage, constitue un matériel spécifique dont le coût d'acquisition, s'il avait été prévu dans la PR-145, aurait dû être imputé sur le crédit d'investissement PR-145C (Machines, matériel et engins spécifiques).

Au sens de l'article 35 al. 2 RLAC, un crédit d'engagement est périmé lorsqu'il a atteint son but ou qu'il est devenu sans objet. Dans le cas sous revue, l'acquisition de la table de mixage n'était pas prévue dans la proposition. En conséquence, il y a lieu de considérer que le crédit avait atteint son but sans la prise en compte de cette dépense. De ce fait, celle-ci n'aurait pas dû être imputée à ce crédit.

Au sens de l'article 33 al. 1, lorsqu'un crédit d'engagement est insuffisant, un crédit complémentaire doit, en principe, être demandé avant d'engager les dépenses supplémentaires. Dans le cas sous revue, après déduction de la dépense non prévue relative à l'acquisition de la table de mixage, le crédit d'engagement était suffisant. En conséquence, la demande de crédit complémentaire n'est pas conforme.

Conclusion:

Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'acquisition de la table de mixage aurait dû faire l'objet d'une proposition de crédit spécifique.

Nous restons à la disposition de la Commission des finances pour une éventuelle audition quant à cette problématique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les commissaires, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

André Lévrier

  
Directeur